

**Procès-verbal
de la séance du Conseil Communal
du 25/10/2018**

Présents :

HENON Jean-Christophe, Bourgmestre, Président

VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, PAULUS Jean-Luc, Echevins

Pireaux Anne, Paulus Henri-François, Paulus Jean, BASTIN Marie, Grignet-Cox Cécile, Mormont Marc, Pirllet Didier, Daniels Jean, MANCINI Virginie, Cornélis Frédéric, De Sousa Ribeiro Maria , Conseillers communaux

BASTIN Jean-Claude, Directeur général

Excusés : CAES Raphaël, LERUSE Michel,

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h25

Séance publique

(01) MB2 2018 du CPAS 1.842.073.521.1

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (M.B. 6.2.2014) réformant la tutelle générale des CPAS ;

Vu la circulaire du relative à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 16 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS;

Considérant que le projet de MB2 a été bénéficié d'une exemption d'analyse par le Centre régional d'aide aux communes en raison de son contenu relativement léger;

Vu l'absence de Comité de concertation CPAS-Commune ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14/09/2018 dans laquelle il approuve la MB2 2018 du CPAS;

Décide à l'unanimité

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.779.623,32	
Dépenses totales exercice proprement dit	1.874.917,44	
Boni / Mali exercice proprement dit	- 95.294,12	
Recettes exercices antérieurs	63.147,88	
Dépenses exercices antérieurs	16.720,08	
Boni / Mali exercices antérieurs	46.427,80	
Prélèvements en recettes	78.866,32	
Prélèvements en dépenses	30.000,00	

Recettes globales	1.921.637,52	
Dépenses globales	1.921.637,52	
Boni / Mali global	0	

L'intervention communale n'est pas modifiée

Entrée de Marie Bastin
Entrée de Virginie MANCINI
(02) MB2 communale 2018 2.073.521.1

Le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2018 établi par le collège communal et voté par le conseil à la séance du 09/02/2018;

Vu le compte communal 2017 voté en la séance du conseil du 24/05/2018;

Vu la MB1 de 2018 votée par le conseil à la séance du 21/6/2018 et approuvée par l'autorité de tutelle le 23/8/2018,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Vu l'absence de réunion avec le CRAC et la DGO 5 motivée par la faible consistance de la MB2;

Vu les échanges par mail avec le CRAC et la DGO 5 au sujet de la MB2,

Vu l'absence de réunion du CODIR,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la MB2 2018 devrait permettre à la commune de passer l'exercice en garantissant les finances communales ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour et 1 contre.

Par ... oui et ... non et ... abstention :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2018:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.419.249,00	
Dépenses totales exercice proprement dit	6.418.433,17	
Boni / Mali exercice proprement dit	815,83	
Recettes exercices antérieurs	299.748,83	
Dépenses exercices antérieurs	32.556,15	
Boni / Mali exercices antérieurs	267.192,68	
Prélèvements en recettes	0,00	
Prélèvements en dépenses	180.000,00	
Recettes globales	6.718.997,83	
Dépenses globales	6.630.989,32	
Boni / Mali global	88.008,51	

[illegible]

Zone de police		Pas de modification
Zone de secours		Pas de modification
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(03) EMPRUNTS - Marché d'emprunts 2.073.527.1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1222-3

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours,

Vu la loi du 17/6/2016 sur les marchés publics

Vu les AR du 18/4 du 18/6 et du 25/6/2017 relatifs à la passation des marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et le mode de consultation de marché relatifs à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires d'investissements prévues en 2018,

Décide à l'unanimité

D'ARRETER les conditions et le mode de consultation de marché relatifs à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires prévues en 2018.

COMMUNE Comblain-au-Pont

**CONSULTATION DE MARCHE
-
REGLEMENT DE CONSULTATION**

FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDITS

BUDGET 2018

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La présente consultation de marché a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la Commune de Comblain-au-Pont (ci-après dénommé(e) l'emprunteur) de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédit(s) (ci-après la contrepartie) dont les caractéristiques sont décrites ci-après, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.

ARTICLE 2 – OBJET, MONTANT ET DUREE DU MARCHE

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2018 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

- Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- * Catégorie n° 1 : durée 6 ans
 - Description du (des) projet(s) : PIC 2017/2018 ateliers

- Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
- Montant : 150000.00 EUR
- * Catégorie n° 2 : durée 6 ans
 - Description du (des) projet(s) : DR fiche projet 10
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 30000.00 EUR
- * Catégorie n° 3 : durée 6 ans
 - Description du (des) projet(s) : PIC 2017/2018 rue de l'aunaie
 - Périodicité de révision du taux : ☒ taux fixe ☐ taux révisable tous les ans
 - Montant : 50000.00 EUR
- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :

Intérêts	☐ mensuelle	☐ trimestrielle	☐ semestrielle	☒ annuelle
Capital	☐ mensuelle	☐ trimestrielle	☐ semestrielle	☒ annuelle

La périodicité du capital doit être $\geq$ à celle des intérêts.

- Type d'amortissement du capital :
 - ☒ tranches progressives (annuités constantes) *
 - ☐ tranches égales **
 - ☐ tranche unique à l'échéance finale (bullet)
- * Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité calculée au taux appliqué au crédit.
 ** Chaque tranche correspond au montant obtenu en divisant le capital par le nombre de tranches.

La contrepartie remettant offre est tenue de le faire pour toutes les catégories.

ARTICLE 3 – EMPRUNTEUR

L'emprunteur est Commune de Comblain-au-Pont, représentée par J. C. HENON, Bourgmestre.

Coordonnées : Place Leblanc 13, 4170 Comblain-au-Pont (adresse postale)
 christophe.carpentier@comblainaupont.be
 04/3699996 C CARPENTIER Directeur financier

Toute lettre, email, notification ou autre communication dans le cadre de l'attribution et l'exécution du marché, doit être faite à l'adresse (postale ou mail) mentionnée à l'article 8 (remise des offres).

ARTICLE 4 – DECLARATION ET ATTESTATIONS

Par le simple fait de remettre offre conformément aux modalités décrites ci-après, la contrepartie qui remet offre déclare sur l'honneur, qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure qui porte atteinte à son honorabilité ou à son intégrité professionnelle (telles que notamment des condamnations pour fraude, corruption ou blanchiment de capitaux) en particulier en ce qui concerne son activité de financement, qu'elle est en ordre au niveau du règlement de ses obligations fiscales et de sécurité sociale et enfin qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure

d'insolvabilité (telles que notamment la réorganisation judiciaire, la cessation d'activité, la liquidation ou la faillite).

La contrepartie qui remet offre atteste également qu'elle dispose de la capacité financière, économique et technique pour exécuter le marché et qu'elle dispose de toutes les autorisations légales et / ou règlementaires requises pour octroyer des crédits à des pouvoirs publics locaux en Belgique. L'emprunteur est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à la contrepartie qui sera retenue de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'elle ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'elle répond aux exigences susmentionnées. Ces preuves pourront être des copies simples.

ARTICLE 5 – CRITERES D'ATTRIBUTION

A.	Le prix :			
	▪ Après la conversion en crédit (cfr. article 17 B)	68 points		
	<i>Sous-total :</i>			<i>68 points</i>
B.	Modalités relatives au cout du financement (cfr. article 27) :			
	1. Optimisations et flexibilités	5 points		
	1. Gestion active de la dette	5 points		
	<i>Sous-total :</i>			<i>10 points</i>
C.	Assistance financière et support informatique (cfr article 27)			
	2. Services d'assistance et d'expertise	6 points		
	3. Electronique bancaire	5 points		
	4. Administratif sur mesure	4 points		
	<i>Sous-total :</i>			<i>15 points</i>
D.	Garantie(s) demandée(s) (cfr. article 21)	<i>Sous-total :</i>		<i>2 points</i>
E.	Aspects sociaux et environnementaux (art. 28)	<i>Sous-total :</i>		<i>3 points</i>
F.	Expérience de la contrepartie (art.28)	<i>Sous-total :</i>		<i>2 points</i>
		Total	100 points	100 points

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU MARCHE

L'emprunteur attribuera le marché à la contrepartie ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse du point de vue de l'emprunteur, tenant compte des critères d'attribution mentionnés à l'article 5.

L'ensemble du marché sera attribué à une seule contrepartie.

Le contrat sera formé entre l'emprunteur et la contrepartie par le présent règlement de consultation, l'offre et ses annexes ainsi que par la décision d'attribution.

L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

ARTICLE 7 – VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres (cfr. article 9).

ARTICLE 8 – REMISE DES OFFRES

L'offre devra être conforme aux exigences du présent règlement de consultation. Toute disposition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

La contrepartie précisera dans son offre les conditions générales et / ou particulières applicables au présent marché. Ces conditions ne pourront être contraires au présent règlement. Toute condition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

Si la contrepartie souhaite que les engagements soient confirmés dans un contrat, elle joindra à son offre le projet de contrat de financement à signer au cas où le marché lui est attribué.

L'offre sera signée par les représentants y habilités de la contrepartie.

☒ L'offre, envoyée par la poste est glissée sous pli définitivement scellé sur lequel sont indiquées

l'adresse et la mention :

**" OFFRE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN
DE CREDIT(S) – BUDGET 2018 "**

Consultation de marché

Date de remise des offres du 19/11/2018

☐

ARTICLE 9 – DATE DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'emprunteur au plus tard le 19/11/2018 à 10h00, que ce soit par courrier (cachet de la poste faisant foi), par remise à l'adresse mentionnée à l'article 3 pendant les heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 10 – LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français. Toute correspondance ultérieure ainsi que les contacts entre la contrepartie et l'emprunteur ont lieu en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 – REPRESENTANT

Le directeur financier est le représentant de l'emprunteur. Il est compétent pour tous les actes relatifs au présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'emprunteur.

ARTICLE 13 – LEGISLATION, JURIDICTION COMPETENTE ET TUTELLE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy

En cas d'annulation ou de suspension du marché, la contrepartie pourra se réserver le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédit », soit la dette du (des) crédit(s), de même que les intérêts dus, les commissions de réservation et autres indemnités et frais contractuellement dus.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR CREDITS

ARTICLE 14 – EXECUTION DU MARCHE, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN CREDIT LONG TERME

Cet article décrit le mode de fonctionnement du (des) nouveau(x) crédit(s).

1) Délai de mise à disposition (période de commande)

Les fonds peuvent être demandés crédit par crédit pendant une période de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché (à savoir le jour de réception par la contrepartie de la décision d'attribution de l'emprunteur).

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte ouverture de crédit au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant la réception par la contrepartie de la demande de mise à disposition (au moyen d'un bon de commande) signé par le représentant de l'emprunteur.

La première demande de mise à disposition peut avoir lieu au plus tôt lors de la notification d'attribution du marché, étant entendu que les sommes demandées pourront être mises à disposition au plus tôt le jour suivant la conclusion du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 10000.00 EUR.

2) Période de prélèvement

La période de prélèvement sera nulle.

3) Crédit long terme

La mise à disposition entraîne automatiquement la conversion en crédit long terme.

ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité telle que prévue à l'article 2.

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les crédits sont remboursables suivant les modalités mentionnées à l'article 2.

Les tranches et les intérêts du crédit seront portés par la contrepartie au débit du compte courant de l'emprunteur détenu auprès de la contrepartie conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche écherra au moins *un an* et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en crédit long terme à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à *un an* d'intervalle.

Les intérêts du crédit, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 17, écherront *annuellement* à une des dates suivantes : 1er janvier. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont à *un an* d'intervalle. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

ARTICLE 17 – MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Aucun prix ne sera remis pour la période de prélèvement dans la mesure où il y aura consolidation immédiate à la mise à disposition.

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt du crédit est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale du crédit.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet *www.icap.com* à la page *Snapshot*, en sélectionnant *Post Trade Risk & Information Services - ICAP Information – Midday IRS Snapshot* (en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page *ICAPEURO* seraient utilisés) ou *Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page *EURIBOR01*.

Le taux d'intérêt du crédit sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux du crédit = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La base de calcul des intérêts est « 360/360 ».

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

Outre les marges, la contrepartie mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux EURIBOR ou *IRS ask* publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué la marge (exprimée en points de base, 1 PB = 0,01 %) la plus attractive par rapport au taux "r" ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5 ;
- les marges remises par les autres contreparties seront comparées à cette marge ; par 0,01 % d'écart, 0,5 point sera retranché du maximum.

S'il est proposé des marges différentes pour les différentes catégories, il sera calculé une marge moyenne pondérée de la façon suivante :

Soit marge X = marge proposée pour les crédits de la catégorie X
 marge Y = marge proposée pour les crédits de la catégorie Y
 etc...

Et montant X = somme des montants des crédits de la catégorie X
 montant Y = somme des montants des crédits de la catégorie Y
 etc...

Et durée X = durée pour les crédits de la catégorie X
 durée Y = durée pour les crédits de la catégorie Y
 etc...

Alors, la marge moyenne pondérée =

$$\frac{(\text{marge X} * \text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{marge Y} * \text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}{(\text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}$$

L'attribution des points se fera sur base des marges moyennes pondérées calculées pour chaque contrepartie, suivant la méthode ci-dessus.

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

C. Clause de floor

Lorsque le taux d'intérêt est fixé en fonction d'un taux de référence convenu comme l'Euribor ou l'IRS et que ce taux de référence est négatif, la valeur zéro ne pourra pas être appliquée à ce taux de référence.

ARTICLE 18 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT

La contrepartie est tenue de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un crédit de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30/06, premier paiement d'intérêt le 01/01 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 01/07 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article 16, □ pour une durée de 10 ans et au taux de 2 % / □ au(x) taux indicatif(s) mentionné(s) dans l'offre qui reste(nt) inchangé(s) pendant toute la durée du crédit.

ARTICLE 19 – COMMISSION DE RESERVATION

Aucune commission de réservation sur fonds non levés ne pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis notifié par écrit au moins un mois avant la date de révision. S'ils ont lieu à ces dates, aucune indemnité ne sera demandée.

Toute autre opération qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est assimilée à une modification du marché et est considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'emprunteur. Dans ce cas, la contrepartie a droit à une indemnité de rupture qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipéSi ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé 1
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou date d'échéance : le solde restant dû à cette date + le intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- i_t : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
- A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et le paiement au moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 – LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

La contrepartie indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront éventuellement demandées. La contrepartie indique les formalités auxquelles l'emprunteur doit satisfaire sur ce point.

Pour l'octroi des points, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie sans constitution de nouvelles garanties ou obligations et sans exiger de nouvelle collaboration se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5, les conditions remises par les autres contreparties seront comparées à ces conditions ;
- la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie avec des garanties ayant un lien avec l'objet du crédit se verra attribuer 50% des points ;
- la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie avec des garanties n'ayant aucun lien avec l'objet du crédit se verra attribuer 0 point.

ARTICLE 22 – FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

La contrepartie précise les éventuels frais de dossier, de garantie et / ou de gestion demandés. L'emprunteur pourra en tenir compte dans l'évaluation de l'offre.

ARTICLE 23 – VARIANTES

Les variantes sont autorisées. Elles peuvent porter sur tout ou partie du marché et doivent consister en la proposition et la description de crédits proches ou analogues à ceux décrits dans l'objet du présent marché (cfr. article 2).

Toutefois, les dispositions relatives au montant du marché ainsi qu'aux services administratifs à assurer pendant toute la durée du marché doivent impérativement être respectées.

Les variantes qui seront prises en considération par l'emprunteur seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base. En tout état de cause, l'emprunteur s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. Dans ce dernier cas aussi, la contrepartie joindra à son offre toute la documentation utile permettant à l'emprunteur de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

La contrepartie devra toutefois répondre dans son offre aux demandes et modalités exposées à l'article 2.

ARTICLE 24 – CESSION

La contrepartie peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'emprunteur ne soit requis, céder ou mettre en gage tout ou partie de ses droits et/ou obligations, à condition qu'il n'en résulte pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

ARTICLE 25 – INTERETS DE RETARD ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECOURS

L'emprunteur autorise la contrepartie à porter à leurs échéances respectives au débit du compte courant les intérêts, la commission de réservation, les remboursements ainsi que tous les autres frais financiers directement liés au présent marché.

En cas d'insuffisance de disponible sur le compte courant, l'emprunteur s'engage à faire parvenir à la contrepartie le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

La contrepartie pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

ARTICLE 26 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

La contrepartie a le droit de suspendre ou de mettre fin anticipativement au crédit ou à l'ouverture de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toutes ses créances (capital, intérêts, commissions de réservation, frais et autres indemnités) dans le cadre du présent marché, dans les cas suivants qui affectent la situation de l'emprunteur :

- arriéré de paiement sur une période de plus de 30 jours ;
- cessation d'activité, modification de la personnalité juridique et/ou fusion avec une autre entité ;
- modification dans les dispositions légales ou réglementaires en ce qui concerne le financement ou les dotations versées à l'emprunteur avec un effet défavorable significatif sur les recettes ;
- si les garanties demandées ne peuvent être constituées valablement ou ne l'ont pas été ou si l'une des garanties, au sens le plus large, dont la contrepartie peut disposer, disparaît, diminue de valeur ou est modifiée ;
- si le crédit ou l'ouverture de crédit ne reçoivent pas l'affectation pour laquelle ils ont été demandés.

La résiliation ou la suspension se fera par écrit (par courrier recommandé, télécopie, e-mail...) moyennant mise en demeure préalable.

La contrepartie pourra porter toutes les sommes dues par l'emprunteur dans le cadre de la suspension ou de la résiliation au débit du compte courant de l'emprunteur.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 27 – MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

La contrepartie décrit dans son offre les modalités qu'elle peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'elle est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

Modalités relatives au coût du financement :

1. Optimisations et flexibilités

L'emprunteur souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour modifier / optimiser les modalités des financements offertes (durée, montant, révisions...) en fonction des opportunités de marché ou de sa situation financière propre, ceci afin d'optimiser les coûts de financement.

2. Gestion active de la dette

L'emprunteur souhaite gérer son portefeuille de manière active, de sorte à limiter la charge d'intérêts et à étaler le risque d'intérêts. L'emprunteur souhaite savoir de quelle manière les contreparties peuvent l'assister avec des analyses et couvertures qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché.

Assistance financière et support informatique :

3. Services d'assistance et d'expertise

L'emprunteur souhaite prendre ses décisions ayant un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, il attend des contreparties qu'elles décrivent la manière dont elles peuvent mettre leur expertise à son service.

4. Electronique bancaire

Dans la mesure du possible, l'emprunteur souhaite digitaliser toutes les opérations découlant du présent marché et disposer du support nécessaire pour ce faire.

5. Administratif sur mesure

L'emprunteur souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Il attend dès lors l'assistance nécessaire (« service après vente ») de la part de la contrepartie dès qu'il y a une modification de ses besoins.

Pour chacun des services ou modalités offerts, la contrepartie fournira les informations suivantes, qui doivent permettre à l'emprunteur de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :

- la catégorie à laquelle appartient le service ;
- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités ;
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisable, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle l'emprunteur peut en bénéficier ;
- les limites auxquelles le service serait soumis et son prix éventuel ;
- si la contrepartie se réfère à certains documents qui seront transmis à l'emprunteur en cours de marché, elle en remet un exemple (anonyme), tiré d'un dossier similaire.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, l'emprunteur classe dans chaque catégorie, les contreparties en fonction de la pertinence ou de la plus-value des services proposés. Le nombre de services proposés n'est pas relevant. Les contreparties ne proposant pas de services ou modalités ne seront pas classées.

Pour chacune des catégories, la contrepartie classée première se verra attribuer 100% du nombre maximal des points prévus à l'article 5 ; la contrepartie classée deuxième se verra attribuer 50 % des points ; la contrepartie classée troisième ainsi que celles classées derrière elle ou non classées, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 28 – EXPERIENCE, ASPECTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'emprunteur souhaite valoriser d'autres aspects que ceux liés directement aux facteurs financiers et économiques repris dans l'offre de la contrepartie. En effet, des aspects tels que l'expérience, les facteurs à la fois sociétal et environnemental doivent également être pris en compte dans la valorisation globale de l'offre.

A cet effet, la contrepartie décrit dans son offre :

1. *L'expérience dont elle jouit en termes de marchés d'emprunts pour les emprunteurs publics.*
2. *Les actions auxquelles elle participe ou a participé afin d'améliorer les aspects sociaux de notre société.*
3. *Les actions auxquelles elle participe ou a participé afin d'améliorer les aspects environnementaux de notre société.*

Pour l'octroi des points correspondant à ces critères d'attribution, l'emprunteur classe dans chaque catégorie, les contreparties en fonction de la pertinence ou de la plus-value de son expérience ou des actions menées. Les contreparties ne proposant aucune descriptions ne seront pas classées.

Pour chacune des catégories, la contrepartie classée première se verra attribuer le maximum de points prévus à l'article 5 ; la contrepartie classée deuxième se verra attribuer 50 % des points ; la contrepartie classée troisième ainsi que celles classées derrière elle ou non classées, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 29 – LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DU MARCHE

La contrepartie fournit, sans coûts supplémentaires pour l'emprunteur, les services administratifs suivants :

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
 2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
 3. La fourniture, par crédit, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du crédit, le capital de départ, la durée du crédit, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
 4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des crédits et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des crédits contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
 5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges de crédits de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
 6. La fourniture sur support informatique, dès que l'emprunteur le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des crédits. Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
1. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier de crédit, qui est à la disposition permanente de l'emprunteur.
 2. Lors de la clôture de l'exercice pour les emprunteurs, un tableau de contrôle des crédits devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant du crédit, le montant du crédit long terme, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
 3. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
 4. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

La contrepartie garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités. La contrepartie fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste / tableau demandé avec une description afin de permettre à l'emprunteur d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'emprunteur (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'emprunteur s'engage pour sa part à disposer du matériel et du software nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces données.

La contrepartie est tenue de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'elle est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et / ou preuves ont déjà été transmis précédemment à l'emprunteur et ne nécessitent pas une actualisation, la contrepartie le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Si la contrepartie n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable à l'emprunteur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20 du présent règlement de consultation.

(04) Subventions annuelles aux associations locales 2.078.51

Le Conseil,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2008 déterminant les documents à fournir par les bénéficiaires des subventions communales,

Vu les décisions du Collège communal des 4 et 11 octobre 2018 de proposer au Conseil d'accorder les subventions annuelles suivantes :

- une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à la section "Imagination et Créativité" de l'ASBL "Pêcheurs de la Basse Amblève" pour la formation artistique des citoyens de la commune,
- une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'Amicale des Pensionnés de Poulseur pour l'animation et la récréation du troisième âge,
- une subvention de 100,00 € (cent euros) à l'ASBL Quele Trope pour l'animation et la récréation à travers des activités artistiques,
- une subvention de 2.065,70 € (deux-mille-soixante-cinq euros septante centimes) à l'ASBL Union Mosane et Sportive pour l'entretien et l'exploitation d'une salle omnisports,
- une subvention de 754,00 € (sept-cent-cinquante-quatre euros) à l'ASBL Géromont Loisirs pour l'entretien et l'exploitation d'une salle polyvalente,
- une subvention de 2.469,02 € (deux-mille-quatre-cent-soixante-neuf euros deux centimes) à l'ASBL Les Découvertes pour l'entretien et l'exploitation de la Maison des Découvertes,
- une subvention de 1.600,00 € (mille-six-cents euros) au Royal Mailleux Basket Club pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée;

- une subvention de 760,54 € (sept-cent-soixante euros cinquante-quatre centimes) au Royal Mailleux Basket Club pour sa politique sociale d'intégration de démunis,
- une subvention de 1.600,00 € (mille-six-cents euros) à l'ADJI Judo Club pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,
- une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'ASBL les Pervenches pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,
- une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à la section VTT de l'ASBL l'Alliance pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,
- une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) au GD Poulseur pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,
- une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'ASBL Jouer Dehors pour l'animation et la récréation de la jeunesse,
- une subvention de 1.600,00 € (mille-six-cents euros) à l'Unité des Scouts de Comblain-Poulseur pour l'animation et la récréation de la jeunesse,

Décide à l'unanimité

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à la section "Imagination et Créativité" de l'ASBL "Pêcheurs de la Basse Amblève" pour la formation artistique des citoyens de la commune,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'Amicale des Pensionnés de Poulseur pour l'animation et la récréation du troisième âge,

D'accorder une subvention de 100,00 € (cent euros) à l'ASBL Quele Trope pour l'animation et la récréation à travers des activités artistiques,

D'accorder une subvention de 2.065,70 € (deux-mille-soixante-cinq euros septante centimes) à l'ASBL Union Mosane et Sportive pour l'entretien et l'exploitation d'une salle omnisports,

D'accorder une subvention de 754,00 € (sept-cent-cinquante-quatre euros) à l'ASBL Géromont Loisirs pour l'entretien et l'exploitation d'une salle polyvalente,

D'accorder une subvention de 2.469,02 € (deux-mille-quatre-cent-soixante-neuf euros deux centimes) à l'ASBL Les Découvertes pour l'entretien et l'exploitation de la Maison des Découvertes,

D'accorder une subvention de 1.600,00 € (mille-six-cents euros) au Royal Mailleux Basket Club pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée;

D'accorder une subvention de 760,54 € (sept-cent-soixante euros cinquante-quatre centimes) au Royal Mailleux Basket Club pour sa politique sociale d'intégration de démunis,

D'accorder une subvention de 1.600,00 € (mille-six-cents euros) à l'ADJI Judo Club pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'ASBL les Pervenches pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à la section VTT de l'ASBL l'Alliance pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) au GD Poulseur pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 400,00 € (quatre-cents euros) à l'ASBL Jouer Dehors pour l'animation et la récréation de la jeunesse,

D'accorder une subvention de 1.600,00 € (mille-six-cents euros) à l'Unité des Scouts de Comblain-Poulseur pour l'animation et la récréation de la jeunesse,

Les associations veilleront à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence,

La liquidation des subventions n'interviendra qu'après décision du Collège certifiant que la subvention a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée, et après présentation des comptes annuels pour les subventions supérieures à 1.239,47 €.

(05) Subvention au Cercle Historique des Anciens Sous-Officiers de Réserve de Comblain-Poulseur 2.078.51

Le Conseil,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2008 déterminant les documents à fournir par les bénéficiaires des subventions communales,

Vu la demande du C.H.A.S.O.O.A. de pouvoir bénéficier d'une subvention de maximum 75,00 € dans le cadre de la réalisation de 25 badges qui seraient propres à l'association et qui permettraient de montrer l'appartenance des membres dans les manifestations tant à Comblain qu'à l'extérieur,

Vu la décision du Collège du 9 août 2018 de marquer un accord de principe sur une subvention de maximum 75,00 € dans le cadre de la réalisation de 25 badges qui seraient propres à l'association et qui permettraient de montrer l'appartenance des membres dans les manifestations tant à Comblain qu'à l'extérieur, et de mettre le point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal,

Vu la facture d'Aqualia Screen d'un montant de 30,25 € relative à l'acquisition de 25 badges par le C.H.A.S.O.O.A.,

Décide à l'unanimité,

D'accorder une subvention de 30,75 € (trente euros septante-cinq centimes) dans le cadre de la réalisation de 25 badges qui seraient propres à l'association et qui permettraient de montrer l'appartenance des membres dans les manifestations tant à Comblain qu'à l'extérieur,

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

(06) Subvention extraordinaire à la Fabrique d'Eglise de Poulseur 2.078.51

Le Conseil,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2008 déterminant les documents à fournir par les bénéficiaires des subventions communales,

Attendu qu'une subvention communale extraordinaire de 10.000,00 € est prévue en recette au budget de la Fabrique d'Eglise de Poulseur,

Considérant que l'intervention communale était conditionnée à l'engagement par la Fabrique d'Eglise de Comblain-au-Pont de prendre en charge les frais de réparation de la toiture de l'église de Comblain-au-Pont par le produit de la vente de la chapelle de Géromont ;

Vu le courrier du 31/08/2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin attestant que le produit de la vente de la chapelle servira à couvrir les frais de réparation de la toiture de l'église de Comblain-au-Pont ainsi que ceux relatifs à la protection contre les pigeons dans le clocher, les abat-sons et la corniche du clocher.

Vu le budget extraordinaire 2019 de la Fabrique d'église de Comblain-au-Pont inscrivant la somme de 60.000,00 € en recette au poste R22 "Vente de biens, coupes extraordinaires, meubles, immeubles, etc..." et la somme de 40.000,00 € à l'article D56 "grosses réparations, construction de l'église";

Vu l'avis du Chef diocésain du 06/09/2018 : "D56 : Grosses réparations à l'église : L'utilisation du patrimoine (vente de la chapelle) pour la réalisation de travaux à l'église (extraordinaire) doit faire l'objet d'une demande écrite (remise d'un dossier) auprès de l'évêché qui émane du Conseil de fabrique";

Attendu que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 7901/522-53 (n° de projet extraordinaire 20180013) du service extraordinaire du budget communal,

Décide par { %POSITIFS% } pour et 1 abstentions.

D'accorder une subvention de 10.000,00 € (dix-mille euros) à la fabrique d'église de Poulseur pour la réalisation de travaux de peinture.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

(07) RTDM - Régime du prélèvement-sanction - Coût-vérité budget 2019 1.777.614

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 30.04.2015 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint respectivement 105% pour l'exercice 2019;

Décide à l'unanimité,

D'approuver le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2019 tel que présenté au conseil communal de ce 24/10/2018.

(08) Fabriques d'Eglises - Budget - Sacré Cœur - Poulseur - Approbation de la modification budgétaire 2018 n° 1. 1.857.073.521.1

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la Loi du 4 mars 1870, modifiée jusqu'à ce jour, sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles M 3161-1 à L 3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse du Sacré Cœur de Jésus de Poulseur en séance du 08/05/2018;

Vu l'approbation de ladite modification budgétaire par le Chef diocésain daté du 14/05/2018 sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

R28c : Indemnité assurance couvrant des travaux ordinaires se notera en R18b

La modification budgétaire peut inclure des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires sur le même document. Cela évite d'obtenir 2 montants différents au niveau Balance Recettes/Dépenses.

Ancien budget : 7.655,00 €

MB ordinaire : + 758,13 €

MB extraordinaire : + 47.512,16 €

Nouveau résultat : 55.925,29 € après MB 18/1

Décide par 14 voix pour et 1 voix d'abstention.

Est approuvé la modification budgétaire 2018 n°1 de la Fabrique de l'Eglise du Sacré Cœur de Jésus de Poulseur moyennant les remarques observations du 14/05/2018 du Chef Diocésain de Liège :

R28c : Indemnité assurance couvrant des travaux ordinaires se notera en R18b

La modification budgétaire peut inclure des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires sur le même document. Cela évite d'obtenir 2 montants différents au niveau Balance Recettes/Dépenses.

Ancien budget : 7.655,00 €

MB ordinaire : + 758,13 €

MB extraordinaire : + 47.512,16 €

Nouveau résultat : 55.925,29 € après MB 18/1

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'Eglise du Sacré cœur de Jésus de Poulseur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont

(09) Fabriques d'Eglises - Comptes - Saint-Joseph - Oneux - Compte 2017 1.857.073.521.8

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie Locale et les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 modifiée,

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 à propos de la nouvelle tutelle et des pièces justificatives;

Vu les comptes arrêtés par la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux le 13/01/2018;

Considérant que les comptes 2017 de la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux ont été approuvés par le chef diocésain le 16/08/2018 moyennant les remarques et corrections suivantes :

R20 : Ajout du solde du compte 2017 de : 542,43 €

R18d : Alignement sur le solde bancaire du 31/12/2017 de 822,24 €. Augmentation d'une recette de 2.664,69 € : R18d = 2.664,69 €

D53 : Placement effectué en 2017 : 2.606,00 € (et non en fonds de réserve : D62 = 0,00 €

Total Recettes : 4.713,81 €

Total Dépenses : 3.891,57 €

Excédent : 822,24 € = solde bancaire.

Considérant que les comptes 2017 de la Fabrique de l'église Saint-Joseph - Oneux après modifications apportées par le Chef diocésain, font apparaître :

Total Recettes : 4.713,81 €

Total Dépenses : 3.891,57 €

Excédent : 822,24 €

Décide à l'unanimité

Arrête et approuve les comptes 2017 de la Fabrique de l'église Saint-Joseph - Oneux, après modifications apportées par le Chef diocésain, qui font apparaître :

Total Recettes : 4.713,81 €

Total Dépenses : 3.891,57 €

Excédent : 822,24 €

Avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 1.364,54 €

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique Saint-Joseph - Oneux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

(10) Cultes - Fabrique d'Eglise - Budget - Saint-Joseph - Oneux - 2018 1.857.073.521.1

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie Locale et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée,

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 à propos de la nouvelle tutelle et des pièces justificatives;

Vu le budget 2018 arrêté par la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux;

Considérant que le budget de la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux a été approuvé sans remarques par le chef diocésain le 27/07/2018;

Considérant que l'avis du chef diocésain du 27/07/2018;

Considérant que le budget 2017 de la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux fait apparaître, après rectifications du chef diocésain :

Total de recettes : 5.715,15 €. Total des dépenses : 5.715,15 €. Boni : 0,00 €. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.125,00 €.

Décide par 14 voix pour et 1 voix d'abstention.

Arrête et approuve le budget 2018 de la Fabrique de l'église Saint-Joseph à Oneux qui fait apparaître, après avis favorable du chef diocésain :

Total de recettes : 5.715,15 €. Total des dépenses : 5.715,15 €. Boni : 0,00 €. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.125,00 €.

(11) Cultes - Fabrique d'Eglise - Budget - Sacré-Cœur - Poulseur -budget 2019 1.857.073.521.1

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse du Sacré-Cœur de Jésus à Poulseur arrêté par le Conseil de Fabrique le 07/06/2018;

Vu l'avis du Chef du Diocésain daté du 18/06/2018 approuvant ledit budget sous réserve des remarques ou corrections apportées par celui-ci :

R16 : Casuels mariage et inhumations s'inscrivent sous l'article R16 : R16 = 450,00 € (et non 400,00 €) et R18c = 0,00 € (et non 50,00 €).

R28d : Avance paroissiale sert à payer des factures à l'ordinaire : devrait se noter à l'ordinaire en R18. Parel pour le remboursement : R28d = 0,00 € (et non 2.000,00 €) et R18d = 2.000,00 € (et non 0,00 €). D61 = 0,00 € (et non 2.000,00 € et D50i = 2.000,00 € (et non 0,00 €).

D11 : Oubli d'inscrire les 30,00 € pour la gestion du patrimoine : Equilibre via la diminution de 30,00 € en D3 (bougie) : Nouveau crédit D3 = 320,00 €.

D50h : Sabam tarif 2019 = 58, € et non 56,00 € : Equilibre du budget, diminution de 2, e, via l'article D50l (frais de banque). Nouveau crédit D50l = 118,00 € (et non 120,00 €).

Balance générale :

Totale Recettes : 8.799,00 €

Totale Dépenses : 8.799,00 €

Solde : 0,00 €.

Considérant que la balance générale s'établit comme suit après corrections du Chef diocésain :

- Totale Recettes : 8.799,00 €
- Totale Dépenses : 8.799,00 €
- Solde : 0,00 €.
- Avec supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 4.554,79 €.

Décide par 14 voix pour et 1 voix d'abstention.

Approuver le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sacré-Cœur de Jésus de Poulseur moyennant les corrections suivantes :

R16 : Casuels mariage et inhumations s'inscrivent sous l'article R16 : R16 = 450,00 € (et non 400,00 €) et R18c = 0,00 € (et non 50,00 €).

R28d : Avance paroissiale sert à payer des factures à l'ordinaire : devrait se noter à l'ordinaire en R18. Pareil pour le remboursement : R28d = 0,00 € (et non 2.000,00 €) et R18d = 2.000,00 € (et non 0,00 €). D61 = 0,00 € (et non 2.000,00 €) et D50i = 2.000,00 € (et non 0,00 €).

D11 : Oubli d'inscrire les 30,00 € pour la gestion du patrimoine : Equilibre via la diminution de 30,00 € en D3 (bougie) : Nouveau crédit D3 = 320,00 €.

D50h : Sabam tarif 2019 = 58, € et non 56,00 € : Equilibre du budget, diminution de 2, e, via l'article D50l (frais de banque). Nouveau crédit D50l = 118,00 € (et non 120,00 €).

Balance générale :

Totale Recettes : 8.799,00 €

Totale Dépenses : 8.799,00 €

Solde : 0,00 €.

La balance générale s'établissant comme suit après corrections du Chef diocésain :

- Totale Recettes : 8.799,00 €
- Totale Dépenses : 8.799,00 €
- Solde : 0,00 €.
- Avec supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 4.554,79 €.

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur de Jésus à Poulseur, à l'Autorité Diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

(12) Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Comblain-au-Pont - Budget 2019 1.857.073.521.1

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Martin de Comblain-au-Pont du 16 octobre 2017;

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Martin nous a été transmis par le Chef Diocésain et reçu en date du 10/09/2018;

Vu l'approbation dudit budget par le Chef Diocésain le 06/09/2018 sous réserve des corrections suivantes à y apporter :

R20 : erreur au calcul résultat présumé : boni du compte 2017 :	7.651,05 €
+ Boni du budget 2018 :	+ 0,00 €
+ Solde à recevoir :	+ 0,00 €
- Crédit inscrit en R20 du budget 2018 :	- 6.318,42 € €
Soit montant à inscrire en R20 du budget 2019 : €)	1.332,63 € (et non 4.416,67 €)
D6e : Eglise de Liège	
(= cathobel : abonnements dimanche + Eglise de Liège) :	42,00 €
D11 : Gestion du Patrimoine :	30,00 €
Equilibre du chapitre 1 des dépenses via l'article D15 :	
Diminution de 72,00 €. D15 :	178,00 €
D56 : Grosses réparations à l'église : L'utilisation du patrimoine (vente de la chapelle) pour la réalisation de travaux à l'église (extraordinaire) doit faire l'objet d'une demande écrite (remise d'un dossier) auprès de l'évêché qui émane du Conseil de fabrique.	
Equilibre du budget 2019 en sollicitant le subside communal (R17) :	4.420,37 €

Soit balance générale :

Total recettes : 69.238,00 €

Total dépenses : 69.238,00 €

Solde : 0,00 €

Vu le courrier du 31/08/2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin attestant que le produit de la vente de la chapelle servira à couvrir les frais de réparation de la toiture de l'église de Comblain-au-Pont ainsi que ceux relatifs à la protection contre les pigeons dans le clocher, les abat-sons et la corniche du clocher.

Décide par 14 voix pour et 1 voix d'abstention.

Article 1: de marquer son accord sur le budget annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Comblain, ***sous réserve des corrections notifiées par l'Evêché*** dans son avis daté du 06/09/2018 susmentionné, en équilibre à la somme de 69.238,00 € en recettes et 69.238,00 € en dépenses, avec intervention communale sollicitée de 4.420,37 € après correction du Chef diocésain. Il est renvoyé aux documents pour les détails.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Comblain, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

(14) Approbation du montant estimé actualisé du marché de services "Etude et coordination sécurité santé des travaux de sécurisation et de bien-être au travail du poste de police de la commune de Comblain-au-Pont / Zone du Condroz". Report du point. 2.073.515.11

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180003/ cdu2.073.515.11/3p554/IG relatif au marché "Etude et coordination sécurité santé des travaux de sécurisation et de bien-être au travail du poste de police de la commune de Comblain-au-Pont / Zone du Condroz" établi par la Commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que le montant initialement estimé de ce marché s'élevait à 6.535,00 € hors TVA ou 6.997,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le marché a été passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/724-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2018 approuvant les documents de marché, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Revu cette délibération du Conseil communal du 21 juin 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2018 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BUREAU D'ARCHITECTURE MEILLEUR & JACOBS SPRL, Rue Des Grottes 8 à 4170 Comblain-Au-Pont, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que le montant des offres a été calculé en fonction de l'estimation des travaux effectuée par les soumissionnaires, estimations plus élevées que celle prévue par le Collège communal lorsqu'il a proposé l'estimation du marché au Conseil communal du 21 juin 2018 ;

Considérant la nécessité que cette décision soit confirmée par le Conseil communal ;

Considérant que suite à la réunion entre la Commune, la Zone de Police et le Bureau d'Etudes Meilleur Jacobs, il ressort que de nouvelles normes de sécurité doivent être communiquées par le SPF Intérieur, normes qui amèneront une nouvelle estimation du montant des travaux ;

Décide à l'unanimité

Article unique : De reporter le point à un prochain Conseil communal.

**(15) Voiries - Travaux de voirie - Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale -
Création d'un trottoir cyclo-pédestre Rue Fond du Sart et de trottoirs pédestres rue Fond du Sart et rue du Chafour (élargissement de la voirie) dans le cadre de la fiche-projet P1.06a du PCDR (convention-faisabilité 2015, étude GESPLAN, demande de permis d'urbanisme) - Dossier de demande de modification de la voirie communale conformément aux articles 8 et suivants du décret 1.811.111**

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Schéma de structure communal de Comblain-au-Pont d'application depuis le 10 décembre 2012 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 8 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de COMBLAIN-AU-PONT;

Vu la convention-faisabilité 2015 du 08 mai 2015 relative à la fiche-projet P1.06a intitulée *"Réaménagement global des hameaux de Sart et Fond du Sart en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce et de convivialité - Phase 1"* ;

Vu la nouvelle Circulaire ministérielle 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, ainsi que l'arrêté ministériel signé le 24 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2015 par laquelle celui-ci prend connaissance de la Circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2015 relative à l'attribution du marché *"Marché de services - Réaménagement global des hameaux de Sart et Fond du Sart en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce et de convivialité. Phase 1. Auteur de projet et Coordination sécurité santé. Levés - mesurage"* à GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2016 ayant pour objet *"Développement rural - P1.06a - Réaménagement global de la traversée de Fond du Sart - Convention-faisabilité 2015 - Marché de services (auteur de projet GESPLAN) - Avant-projet - Réunion de travail sur le terrain avec le bureau d'études, la FRW et la Direction du Développement rural : actualisation du programme concernant la liaison pédestre entre Fond du Sart et Sart et l'aménagement d'un espace de convivialité rue du Chafour"* ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2016 approuvant le compte-rendu de la réunion du 2 juin sur le terrain et le Dossier préparatoire transmis par le bureau GESPLAN en vue de la réunion plénière du Comité d'accompagnement "Avant-projet" programmée le 22 juin 2016 ;

Considérant que le Comité d'accompagnement "Avant-projet" a été réuni le 22 juin 2016 conformément à la Circulaire ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité d'accompagnement "Avant-projet" du 22 juin 2016, approuvé par le Directeur de la Direction du Développement Rural ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CCATM-CLDR du 28 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2016 ayant pour objet "*Acquisition - Développement rural - Fiche-projet P1.06a "Réaménagement global de la traversée de Fond du Sart" - Etude en cours (convention-faisabilité 2015) - Avant-projet - Acquisition d'emprises pour permettre l'aménagement de la liaison cyclo-pédestre et des aires de convivialité n°1 et 2, au carrefour avec la Route de Mont, au lieudit "Cul de Meimont" (parcelle cadastrée D 121 F ou K, propriété de la CILE), et à l'entrée de l'agglomération en bordure de voirie (emprise sur parcelles cadastrées 48 S, 52 A, 121 E, 121 G 121 I et 138 E, propriétés de Monsieur Gilles Van ZUYLEN) : décision de principe*" ;

Vu sa délibération du 20 octobre 2016 ayant pour objet "*Développement rural - Convention-faisabilité 2015 - Etude "GESPLAN" en cours - Finalisation du dossier "Avant-projet" suite au Comité d'accompagnement - Avis de la CLDR : approbation du dossier et envoi à la Direction du Développement Rural pour approbation*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2017 ayant pour objet "*DEVELOPPEMENT Rural - CONVENTION - FAISABILITE 2015 - P1.06 (Traversée de Fond-du-Sart/Sart) - ETUDE DES TRAVAUX - Marché de services AUTEUR DE PROJET - GESPLAN - Avenant 1 - Modification de la zone de convivialité n°2 et autres conséquences au niveau du marché de travaux en cours de réalisation dans le cadre du PIC*" ;

Vu le courrier du 25 avril 2017 de la Direction du Développement rural - Service central, adressé par Monsieur Abdel MOKADEM, Directeur, approuvant l'avant-projet relatif aux travaux de "*Réaménagement global des hameaux de Sart et de Fond du Sart en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce et de convivialité - Phase 1*" ; avant-projet actualisé au mois d'octobre 2016 en prenant en compte les remarques formulées par la Direction du Développement rural dans le PV approuvé de la réunion du Comité d'accompagnement du 22 juin 2016, ainsi que les remarques formulées par la CLDR ;

Attendu que les deux modifications principales du programme des travaux et du périmètre d'intervention, qui concernent d'une part, l'aménagement d'un trottoir le long de la rue du Chafour complémentairement au sentier vicinal n°15 et d'autre part, le déplacement de la zone de convivialité prévue rue du Chafour vers la rue Fond du Sart, devront être ratifiées par le Ministre dans le cadre de l'approbation du projet définitif et de la convention-réalisation ;

Considérant, selon Monsieur MOKADEM, que "*dans les conditions présentées dans cet avant-projet, l'administration (DGO3) se prononce favorablement envers ces deux adaptations qui proviennent essentiellement d'un problème de disponibilité foncière et qui ont été introduites par la commune dans le respect de la logique et des objectifs initiaux du programme de la convention*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mai 2017 ayant pour objet "*Développement rural - CONVENTION - FAISABILITE 2015 - P1.06 (Traversée de Fond-du-Sart/Sart) - Comité d'accompagnement "Avant-projet"- Réunion plénière du 22 juin 2016 - Phase 1 - Approbation de l'avant-projet - Remarques en vue de l'élaboration du projet définitif - Emprises à réaliser*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 ayant pour objet "*Développement rural - CONVENTION - FAISABILITE 2015 - P1.06 (Traversée de Fond-du-Sart/Sart) - Etude des travaux - Marché public de services d'auteur de projet - Exécution - GESPLAN - Commande du dossier de DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME sur base du dernier Avant-projet (version du 26 avril 2017 pour la zone de convivialité n°2) et des remarques formulées par la DGO3 dans le procès-verbal de la réunion du Comité d'accompagnement du 22 juin 2016*" ;

Considérant que la création d'un trottoir cyclo-pédestre Rue Fond du Sart et la création d'un trottoir piétons Rue Fond du Sart et Rue du Chafour consistent effectivement en un élargissement de la voirie au sens du décret relatif à la voirie communale, puisque celle-ci comprend également ses dépendances (trottoirs, accotements, ...) ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suivre la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le projet ne s'établit pas en écart au schéma de structure communal car rien n'est prescrit pour la zone concernée par la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la procédure de demande de modification de la voirie doit être mise en œuvre comme suit :

- le Conseil communal décide de déposer un dossier de demande de modification de la voirie (art. 8 et suivants) ;
- le Collège communal organise une enquête publique (art. 12) ;
- le Collège communal soumet les résultats de l'enquête publique au Conseil communal (art. 13) ;
- le Conseil communal statue sur la demande (art. 15) ;
- le demandeur est informé de la décision (art. 17) ;
- reprise de la procédure de permis d'urbanisme ;

Attendu que la décision d'accord sur la modification d'une voirie communale doit, suivant l'article 9 §1er du décret :

- *contenir les informations visées à l'article 11 ;*
- *tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;*
- *être consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

Attendu que la décision du conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis ;

Attendu que "le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend:

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation" [article 11] ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme relative au projet de "*Réaménagement global des hameaux de Sart et de Fond du Sart en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce et de convivialité - Phase 1*", transmis par le bureau d'études Gesplan en date du 11 octobre 2018 ;

Vu le document intitulé "*Justification de la demande de modification d'une voirie communale*", daté du 10/10/2018 et transmis par l'auteur de projet Gesplan le 11/10/2018 :

"La route de Fond du Sart est une voirie communale dépourvue de trottoirs. Certains tronçons de la voirie sont par ailleurs dépourvus d'accotements stabilisés.

La circulation des modes doux (piétons, vélos, etc.) y est dès lors rendue difficile voire dangereuse, sur la liaison entre le hameau de Fond du Sart et l'entité de Poulseur notamment.

Le projet prévoit ainsi l'aménagement, en sur largeur de l'assiette de voirie existante :

- *d'une piste cyclo-piétonne entre le hameau de Fond du Sart et l'entité de Poulseur ;*
- *de trottoirs en saillie dans le hameau de Fond du Sart ;*
- *d'espaces de convivialités le long des nouveaux cheminements précités.*

Le projet s'inscrit majoritairement dans l'emprise du domaine public communal, et nécessite ponctuellement la négociation de quelques espaces inscrits actuellement en domaines privés.

Les dimensions des ouvrages et aménagements projetés, sont figurés aux plans.

Les aménagements précités, retranscrivant notamment les attentes de la Commission Locale de Développement Rural, visent ainsi à répondre aux compétences dévolues à la Commune de COMBLAIN-AU-PONT en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité et de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics." ;

Vu le "Schéma général du réseau des voiries", plan n°14101-PCDR-13 daté du 10/10/2018, faisant partie du dossier de demande de permis d'urbanisme, sur lequel le réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande est clairement identifiable :

- "les voiries communales existantes" ;
- "les voiries communales concernées par les travaux" ;

Vu le formulaire de demande de permis d'urbanisme, "Annexe 8 - Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques" transmis par Gesplan le 11/10/2018 et plus particulièrement le "Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)" complété comme suit :

"Oui : aménagement de trottoirs et d'une piste cyclo-piétonne en surlargeur de l'assiette de voirie existante. Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière. Voir également le plan n° « 14101-PCDR-14 – Plan de délimitation » annexé à la présente note." ;

Vu le "Plan de délimitation", numéroté 14101-PCDR-14, faisant partie du dossier de demande de permis d'urbanisme, sur lequel sont bien délimités :

- les trottoirs Rue Fond du Sart et Rue du Chafour : "Nouveaux accotements (largeur min. 1,5m)" ;
- la liaison cyclo-pédestre Rue Fond du Sart : "Nouvelle piste mixte (largeur 2,5m)" ;

Considérant que le projet de création d'un trottoir cyclo-pédestre Rue Fond du Sart et de trottoirs pédestres rue Fond du Sart et rue du Chafour s'inscrit dans le cadre de la fiche-projet P1.06a du PCDR intitulée "Réaménagement global des hameaux de sart et Fond du Sart en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce et de convivialité. Phase 1." qui tend à améliorer le maillage des voies et itinéraires cyclables et pédestres entre les villages ou hameaux des plateaux et les villages-centres dans les vallées, conformément à l'un des objectifs du PCDR visant à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes de déplacement doux ;

Considérant que la présente décision constitue une simple formalité imposée par le Décret relatif à la voirie communale, dès lors que le projet avait déjà été décidé dans son principe par le Conseil communal aux différentes étapes préalables du dossier (convention-faisabilité, marché public de services, acquisition, etc.) ;

Décide à l'unanimité
Article 1.

D'approuver et de soumettre, par envoi au collège communal, une demande de modification des voiries communales "Rue Fond du Sart" et "Rue du Chafour" conformément à l'article 8 décret, sur base d'un dossier de demande de modification de la voirie composé des trois éléments suivants :

1. le "Schéma général du réseau des voiries", plan n°14101-PCDR-13 daté du 10/10/2018, faisant partie du dossier de demande de permis d'urbanisme, sur lequel le réseau des voiries

dans lequel s'inscrit la demande est clairement identifiable :

- "les voiries communales existantes" ;
 - "les voiries communales concernées par les travaux" ;
1. Vu le formulaire de demande de permis d'urbanisme, "*Annexe 8 - Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques*" transmis par Gesplan le 11/10/2018 et plus particulièrement le "*Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)*" complété comme suit :

- "*Oui : aménagement de trottoirs et d'une piste cyclo-piétonne en surlargeur de l'assiette de voirie existante. Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière. Voir également le plan n° « 14101-PCDR-14 – Plan de délimitation » annexé à la présente note.*" ;
 2. le "*Plan de délimitation*", numéroté 14101-PCDR-14, faisant partie du dossier de demande de permis d'urbanisme, sur lequel sont bien délimités :
 - les trottoirs Rue Fond du Sart et Rue du Chafour : "Nouveaux accotements (largeur min. 1,5m)" ;
 - la liaison cyclo-pédestre Rue Fond du Sart : "Nouvelle piste mixte (largeur 2,5m)".

Article 2.

D'insister auprès de RESA pour que l'installation du réseau H.T soit modifiée au plus vite rue Fond du sart, tel que prévu par RESA.

(16) Approbation de la description technique, du mode de passation et du montant estimé du marché "Acquisition d'une plieuse pour l'administration communale" 2.073.535

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont a établi une description technique N° 20180018/2.073.535/3P569/IG pour le marché "Acquisition d'une plieuse pour l'administration communale" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-98 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 20180018/2.073.535/3P569/IG :

- dimensions papier : A4
- grammage papier : +/- 50 à 150 g/m²
- +/- 4 types de plis
- alimentation papier/capacité : +/- 200 feuilles (80 g/m²)
- plateau d'empilage/capacité : +/- 200 feuilles (80 g/m²)
- vitesse : +/- 5000 plis/heure

D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition d'une plieuse pour l'administration communale", établis par la Commune de Comblain-au-Pont, le montant estimé s'élevant à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-98.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(17) Estimation ajustée d'un montant de 7.855,00 € hors TVA ou 9.504,55 €, 21% TVA comprise pour le marché "Fourniture et l'installation de caméras de surveillance : place leblanc à l'arrière de l'Administration communale, place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont : couloir entre l'administration et la Maison de villages, niveau -1 de la Maison de village, terrasses du donjon de Montuy, terrasses entre le Donjon et la Maison des Découvertes place Leblanc 7 / place leblanc à l'avant de l'Administration communale, place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont / place Leblanc abri-bus et esplanade devant l'immeuble situé au numéro 26 place Leblanc à Comblain-au-Pont / place leblanc niveau 0 de l'Administration communale, bureau accueil population, place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont." Et partie supérieure de la place. 2.073.515.3

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160014/del147759/cdu2.075.515.3 relatif au marché "Fourniture et l'installation de caméras de surveillance : place leblanc à l'arrière de l'Administration communale, place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont : couloir entre l'administration et la Maison de villages, niveau -1 de la Maison de village, terrasses du donjon de Montuy, terrasses entre le Donjon et la Maison des Découvertes place Leblanc 7 / place leblanc à l'avant de l'Administration communale, place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont / place Leblanc abri-bus et esplanade devant l'immeuble situé au numéro 26 place Leblanc à Comblain-au-Pont / place leblanc niveau 0 de l'Administration communale, bureau accueil population, place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont." établi par le Direction générale ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des bâtiments publics place Leblanc en protégeant la partie supérieure de la place (Square Abbé Peeters)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.086,00 € hors TVA ou 8.574,06 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 4.391,00 € hors TVA ou 5.313,11 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 12 juillet 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2016 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- KEY LOCK SECURITY SA, Rue Bonne Femme 30 à 4030 Grivegnee(Liege) ;
- ALARME INCENDIE VOL SECURITEC SA, Rue De L'avenir 5 à 4460 Grace-Hollogne ;
- STE Alarme, 57, rue de Henne à 4053 EMBOURG ;
- V.L.V. SA, Rue Commandant Naessens 4 à 4340 Villers-L'eveque ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 29 août 2016 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 27 décembre 2016 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de KEY LOCK SECURITY SA, Rue Bonne Femme 30 à 4030 Grivegnee(Liege) (7.855,00 € hors TVA ou 9.504,55 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 12 octobre 2016 rédigé par le Direction générale ;

Considérant que le Direction générale propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit KEY LOCK SECURITY SA, Rue Bonne Femme 30 à 4030 Grivegnee(Liege), aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat (le montant de commande est limité à 4.391,00 € hors TVA ou 5.313,11 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire des exercices 2016 et 2018, article 104/744-51;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 7.855,00 € hors TVA ou 9.504,55 €, 21% TVA comprise pour le marché "Fourniture et l'installation de caméras de surveillance : place

leblanc à l'arrière de l'Administration communale, place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont : couloir entre l'administration et la Maison de villages, niveau -1 de la Maison de village, terrasses du donjon de Montuy, terrasses entre le Donjon et la Maison des Découvertes place Leblanc 7 / place leblanc à l'avant de l'Administration communale, place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont / place Leblanc abri-bus et esplanade devant l'immeuble situé au numéro 26 place Leblanc à Comblain-au-Pont / place leblanc niveau 0 de l'Administration communale, bureau accueil population, place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont." Et partie supérieure de la place.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire deS exercice 2016 et 2018, article 104/744-51.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(18) CILE - Conseil d'administration du 11/09/2018 - Délégation de pouvoirs au Bureau exécutif et délégation de gestion journalière au Directeur général 1.778.31

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 5 octobre 2018 par lequel le directeur général de la CILE fait part des décisions du Conseil d'administration de la CILE relatives aux délégations de pouvoirs,

Prend connaissance de la délégation de pouvoirs au Bureau exécutif et de la délégation de la gestion journalière au Directeur général décidée par le Conseil d'administration de la CILE en date 11 septembre 2018.

(19) Donation d'œuvres d'art (Nicolas Pitot) 1.853

L1221-1.

Vu les articles L1221-1 et L1221-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatifs aux donations et legs à la commune et aux établissements publics existant dans la commune considérant que sont soumises à l'avis du conseil communal et que ces délibérations ont soumises à l'avis du collège provincial et à l'approbation du Gouvernement lorsque la valeur excède 2.500 euros ;

Considérant que Madame Simone Dardenne domiciliée route de Dinant 50 à 4557 Abée Scry fait donation à la commune de Comblain-au-Pont de 4 toiles de Nicolas PITOT (1890 - 1971), Ecole liégeoise du paysage, **Peintre** des vallées de la Meuse, de l'Amblève et de l'Ourthe (navigation) et paysages ardennais s'étant retiré à Comblain-au-Pont : Peintures sur les thèmes suivants : la fenaison (gerbes), Quai du Vignoble (Comblain-au-Pont), Bateau en bord de Meuse (Pont de Fragnée) et vue hivernale ainsi qu'une d'une gravure " Le Rocher de la Vierge" (Comblain-la-Tour);

Considérant que ces œuvres ont été remises aux Directeurs général et financier;

Considérant que la valeur de ces œuvres est surtout symboliques et peuvent être considérées comme éléments du patrimoine culturel comblennois (sujet des œuvres et vie de l'artiste);

Considérant que l'estimation de ces œuvres est inférieure à 2.500 €;

Considérant que ces œuvres pourront faire partie des collections du musée du Pays d'Ourthe-Amblève à Comblain-au-Pont et être également exposées à l'administration communale;

Décide à l'unanimité

Marque son accord sur la donation faite par Madame Simone Dardenne domiciliée route de Dinant 50 à 4557 Abée Scry à la commune de Comblain-au-Pont de 4 toiles de Nicolas PITOT (1890 - 1971), Ecole liégeoise du paysage, **Peintre** des vallées de la Meuse, de l'Amblève et de l'Ourthe (navigation) et paysages ardennais s'étant retiré à Comblain-au-Pont : Peintures sur les thèmes suivants : la fenaison (gerbes), Quai du Vignoble (Comblain-au-Pont), Bateau en bord de Meuse (Pont de Fragnée) et vue hivernale ainsi qu'une d'une gravure " Le Rocher de la Vierge" (Comblain-la-Tour);

Remercie la donatrice.

(20) Police - Zone du Condroz - Règlement général de police 2018 - protocoles d'accord sur les sanctions administratives : demande de modification des protocoles sur base de la demande du substitut du Procureur du Roi. A insérer " le présent protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties". 1.74

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu l'adoption du règlement général de police, Livre I, en date du 21 juin 2018 ;

Vu le projet de Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement établi par les différents groupes de travail ;

Vu le projet de Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus établi par les différents groupes de travail ;

Vu la délibération du 21/06/2018 approuvant le protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus, est adopté pour le territoire de la commune de Comblain-au-Pont.

Vu la délibération du 21/06/2018 approuvant le Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement sur le territoire de la commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que Madame Brigitte LEROY, Substitut du Procureur du Roi, demande que les protocoles mentionnent : « le présent protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties ».

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1 : Le Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, est adopté pour le territoire de la commune de Comblain-au-Pont.

Le présent protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties.

Article 2 : Le Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus, est adopté pour le territoire de la commune de Comblain-au-Pont.

Le présent protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération et du protocole d'Accord seront transmises à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- Monsieur le Procureur du Roi à Huy ;
- Aux Tribunaux de Police et de Première Instance à Huy ;
- A la Zone de Police du Condroz.-
- Aux Fonctionnaires sanctionnatrices

(21) Ordre public - Législation relative aux sanctions administratives (SAC - Loi du 24.06.2013) Modification des montants des amendes pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement 1.75

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu l'adoption du règlement général de police, livre I, en date du 21 juin 2018 ;

Vu le projet de Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement établi par les différents groupes de travail approuvé le 21 juin 2018 tel que modifié par décision du conseil du 25 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1 : L'article 97 du Règlement général de police du 21 juin 2018 est modifié comme suit :

Dans le paragraphe 1er, les mots « 55 euros » sont modifiés par les mots « 58 euros » ;

Dans le paragraphe 2 les mots « 110 euros » sont modifiés par les mots « 116 euros » ;

Le paragraphe 3 est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmise à :

- Au Collège provincial de la Province de Liège
- Au Greffe du tribunal de Huy ;

Il sera en outre transmis :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- A Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police
- Au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

(22) Confirmation de l'organisation de l'enseignement ordinaire fondamental de Comblain-au-Pont - capital périodes au 01/10/2018 pour l'enseignement primaire et maternel ainsi que les cours philosophiques, sur base des chiffres du 28/09/2018. 1.851.12

Le conseil communal,

Considérant le recomptage sur base des chiffres arrêtés le 28/09/2018 ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 11/10/2018.

Portant sur la composition de l'enseignement primaire (Capital-périodes) et maternel ainsi que les cours philosophiques sur base des chiffres arrêtés au 28/09/2018 fixant **l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire du 01/10/2018 pour l'année scolaire 2018/2019** :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les chiffres ci-dessous ont été revus en fonction du nombre d'enfants au 28/09/2018 qui a sensiblement changé. Comme pas de recomptage en négatif, on repart avec le nombre de périodes octroyées au 15/01/2018.

Comblain-Centre : 46 enfants dont 5 comptent pour **1 ½** = 49 enfants

Poulseur : 40 enfants dont 6 comptent pour **1 ½** = 43 enfants

Oneux : 50 enfants

Nombre de périodes totales octroyées au 15/01/2018 : 228 périodes

8 classes seront organisées, 16P/s seront utilisées pour organiser le cours d'éducation physique.

Le maître d'éducation physique, nommé pour 20P/s, a été prolongé dans sa disponibilité par défaut d'emploi pour 4P/s (perte partielle de charge) à la date du 01/09/2018.

6P/s sont toujours subsidiées par la Communauté Française pour l'organisation du cours de seconde langue (anglais).

La Direction d'école bénéficie toujours d'un complément de 24P/s et est déchargée de la tenue d'une classe, aussi longtemps que les normes de la réglementation en la matière (DSC).

Pour l'encadrement des P1-P2 : 6P/s (cadre organique)

Calcul : 228 P/s + 6 langues + 6P/s arena + 8P/s CPC + 24P/s Direction = **272 périodes au total.**

Le Pouvoir Organisateur organise 8 classes = 192P/s

272 P/s – 24P/s de Direction – 6P/s (Langues) – 8P/s (CPC) – 16P/s (Gym) = 218P/s

218 P/s - 192P/s (titulaires) = 26P/s - 6P/s (Arena) = soit 20P/s de reliquat

272P/s - 192P/s - 24P/s - 16P/s - 6P/s - 8P/s - 6P/s = 20P/s restantes.

Considérant qu'au vu des ratios, le reliquat a été utilisé là où le besoin se faisait le plus sentir. Suivant l'organisation des classes, il a été cédé pour le dédoublement de la classe de Poulseur (12p) + 12p F.P et 8 p. en aide en P1/P2.

Pour les cours philosophiques :

Suivant les chiffres du 28/09/2018, au vu du nombre d'enfants inscrits aux cours philosophique, **3P/s** de cours relatives à la religion catholique ou morale non confessionnelle sera dispensé dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain).

8P/s (PC Commun) relatives à la philosophie et la citoyenneté sera également données dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain), à raison d'une heure de cours pour l'entièreté des élèves de niveau primaire.

Pour les élèves dispensés, ils recevront 1P/s supplémentaire de philosophie et citoyenneté.

ENSEIGNEMENT MATERNEL

Sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits au 28/09/2018 :

Comblain-Centre : 24 enfants soit 1/2 emploi.

Poulseur : 16 enfants dont 2 comptent pour 1 1/2 = 17 enfants soit 1 emploi.

Oneux : 34 enfants soit 2 emplois.

Au vu de ces chiffres le nombre d'emploi diminue d'une demi-charge par rapport à ceux de l'organisation de l'année précédente.

L'institutrice maternelle comptant le moins d'ancienneté, nommée pour 13P/s, est mise en disponibilité par défaut d'emploi pour la totalité de sa charge, à la date du 01/10/2018.

Les désignations et décisions se rapportant à l'organisation du 01/10/2018 se feront sur base de ce capital périodes. Celles-ci seront effectuées séparément.

Ouverture de classe prévue dans l'implantation de Comblain et d'Oneux à la date du 19/11/2018.

.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, aux inspections concernées et à la direction d'Ecole pour compléter le dossier.

(23) Confirmation de l'organisation de l'enseignement ordinaire fondamental de Comblain-au-Pont - Capital-périodes au 01/09/2018 pour l'enseignement primaire. 1.851.12

Le Conseil communal à siégeant en séance publique ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 30/08/2018.

Portant sur la composition de l'enseignement primaire (Capital-périodes) sur base des chiffres arrêtés au 15/01/2018 fixant l'organisation du 01/09/2018 telle que reprise ci-dessous :

ENSEIGNEMENT MATERNEL

Les chiffres seront définis au comptage du 30/09/2018. Nous repartons avec l'organisation du 1er octobre 2017 dont 4.5 emplois dans l'enseignement maternel.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Pour les cours philosophiques les décisions seront prises suivant les chiffres du 30/09/2018.

Pour le primaire, les chiffres ci-dessous (au 15/01/18) pourraient être revus si le nombre d'enfants au 30/09/2018 devait sensiblement changer (réorganisation si variation de 5%).

Comblain-au-Pont :

41 enfants (dont $3 \times 1,5 = + 2$ pour l'encadrement) : soit 64 périodes.

Poulseur :

41 enfants (dont $7 \times 1,5 = + 4$ pour l'encadrement) : soit 78 périodes.

Oneux :

61 enfants soit 86 périodes.

Nombre total de périodes : **228 P/s**

8 classes seront organisées, 16P/s seront utilisées pour organiser le cours d'éducation physique.

Le maître d'éducation physique sera prolongé dans sa mise en disponibilité par défaut d'emploi, à raison de 4P/s à partir du 01/09/2018. Cette décision fera l'objet d'une délibération séparée.

6P/S sont subsidiées par la Communauté Française pour l'organisation du cours de seconde langue ; le P.O. n'organise plus que le cours d'Anglais : 6P/s ($3 \times 2P/s$) pour les 5^{ème} et 6^{ème} primaire.

Pour l'encadrement des P1 – P2 : 6P/s (cadre organique).

La Direction d'Ecole bénéficie toujours d'un complément de 24P/S. (D.S.C.)

228P/s + 6P/s Langues + 8P/s CPC + 6P/s Arena + 24P/s de Direction d'Ecole = 272 **périodes au total.**

Le Pouvoir Organisateur organise 8 classes = 192P/s :

Pour le cours de gym, il faut donc 16P/s = 208P/s

272 P/s – 24P/s de Direction – 6P/s (Langues) – 8P/s (CPC) – 16P/s (Gym) = 218P/s

218 P/s - 192P/s (titulaires) = 26P/s - 6P/s (Arena) = soit 12P/s (12P/s d'adaptation et 8P/s de reliquat)

272 P/s - 192P/s - 24P/s - 16P/s - 6P/s - 8P/s - 6P/s = 20P/s restantes.

Considérant qu'au vu des ratios (circulaire de rentrée 6268 - taille des classes - point 3.3), le reliquat sera utilisé là où le besoin se fait le plus sentir. Suivant l'organisation des classes.

Les désignations et décisions se feront sur base de ce capital périodes.

La Direction d'Ecole bénéficie toujours de la décharge de la tenue d'une classe (dépasse le chiffre de 180 élèves cumulés).

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, aux inspections concernées et à la direction d'Ecole pour compléter le dossier.

(24) Conseil communal : P.V. des séances : approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 août 2018 . 2.075.1.077.7

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la section 16 du règlement d'ordre intérieur, et plus précisément, ses articles 48 et 49 relatifs à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 août 2018;

Décide à l'unanimité

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 août 2018.

Huis-Clos

(25) Confirmation d'engagement d'agents PTP, en qualité d'aide aux institutrices maternelles des écoles communales de Comblain pour l'année scolaire 2018/2019. 1.851.11.08

(26) Confirmation de la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un maître d'éducation physique, à titre temporaire, à raison de 4P/s, pour l'année scolaire 2018/2019. 1.851.11.08

(27) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 24P/s, en remplacement du titulaire placé en congé de maladie. 1.851.11.08

(28) Confirmation de la désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté, à titre temporaire, à raison de 13P/s, à partir du 01/09/2018, dans un emploi vacant. 1.851.11.08

(29) Confirmation de la désignation d'une maîtresse de morale non confessionnelle, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 4P/s, à partir du 01/09/2018. 1.851.11.08

(30) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 2P/s, et dans un emploi non vacant, à raison de 22P/s, en remplacement de la titulaire placée en disponibilité, à partir du 01/09/2018. 1.851.11.08

(31) Confirmation de la réaffectation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi vacant au sens de la réaffectation, à raison de 5P/s, à partir du 01/09/2018. 1.851.11.08

(32) Confirmation de la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 7P/s pour l'année scolaire 2018/2019. 1.851.11.08

(33) Confirmation de la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 13P/s pour l'année scolaire 2018/2019. 1.851.11.08

(34) Confirmation de l'engagement d'une puéricultrice pour l'année scolaire 2018/2019 à l'école communale de Poulseur. 1.851.11.08

(35) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison d'un temps plein, dans des emplois vacants, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, à partir du 01/09/2018. 1.851.11.08

(36) Confirmation de l'accord d'une convention entre deux Pouvoirs Organisateurs portant sur le détachement d'un membre du personnel enseignant. 1.851.11.08

(37) Confirmation d'engagement d'une maitresse de psychomotricité, à raison de 8P/s, dans un emploi vacant, pour l'année scolaire 2018-2019. 1.851.11.08

BASTIN Jean-Claude
Directeur général

PAR LE CONSEIL:

HENON Jean-Christophe
Bourgmestre